

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du **21 OCT. 2021**

modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 portant reconnaissance de la charte de production des produits de serre en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 5 octobre 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

Les deux alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2018 portant reconnaissance de la charte de production des produits de serre en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par les alinéas suivants :

« En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la charte de production des produits de serre, portée par l'Association d'Organisations de producteurs nationale « Tomates et Concombres de France », 4 rue des Tuliers – 44860 Pont Saint Martin, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne la production de tomates, de concombres, de poivrons et d'aubergines de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation. »

Article 2

L'Association d'Organisations de producteurs nationale « Tomates et Concombres de France » porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la charte de production des produits de serre. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2 1 OCT. 2021

Fait le

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Myriam TESTUT-NEVES